



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2017-101

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2017

# Sommaire

## Préfecture Aveyron

12-2017-08-11-002 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité à Cransac le 17 août 2017 (4 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron

12-2017-08-11-002

Arrêté autorisant les contrôles d'identité à Cransac le 17  
août 2017



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction  
des Services du Cabinet  
Pôle de la Sécurité Intérieure

## Arrêté n° 2017223 du 11 août 2017

Objet : Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 17 août 2017 à Cransac

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- VU** la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence
- VU** la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

1/4

- VU** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

**CONSIDÉRANT** que **le jeudi 17 août 2017** se déroulera sur la commune de CRANSAC (12 100), sur le parking du gymnase, un concert gratuit en plein air avec le groupe « Le Collectif Métissé », événement susceptible de rassembler entre 3000 et 5000 personnes.

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du nombre de spectateurs attendus, de l'espace très vaste à sécuriser et laissé en libre accès ainsi que des risques de troubles à l'ordre public, il est nécessaire pour permettre d'assurer la sécurité des passants, des personnes circulant en véhicule, de procéder au contrôle d'individus suspects pouvant commettre des infractions liées au terrorisme, au trafic d'armes, au trafic de stupéfiants ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

2/4

**ARRÊTE**

**Article 1** - Le **jeudi 17 août 2017, de 18 heures à 22 heures**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2** - Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans la commune de CRANSAC (12110) dans le périmètre délimité par les voies suivantes : Avenue de la Gare, Rue Anatole France, Rue du 1<sup>er</sup> mai, Rue du Général Artous, Avenue Jean-Moulin, Chemin du Coustalas et place de la Treille.

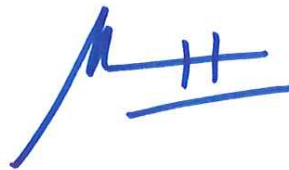
**Article 3** - La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,



Michèle LUGRAND

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Monsieur le Préfet de l'Aveyron  
Direction des Services du Cabinet  
Pôle de la sécurité intérieure  
B. P. 715  
12007 RODEZ CEDEX.
  
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-direction des polices administratives  
Bureau des Polices Administratives  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08.
  
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).